



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Bourgogne Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-Saône, Centre
et Sud Doubs*

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE – DREAL n° 25 – 2020 – 01 – 06 - 003

Objet : Arrêté préfectoral portant modification des activités pratiquées sur le site de la société VERMOT Travaux Publics pour son site situé sur la commune de FLANGEBOUCHE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-BCEEP-2019-11-18-003 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006170100354 du 17 janvier 2006, réglementant les activités de la société VERMOT Travaux Publics pour son site situé sur le territoire de la commune de Flangebouche ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 octobre 2019 concernant la modification des conditions d'exploitation de sa plateforme de stockage temporaire et de maturation de mâchefers ;

VU la transmission en date du 9 décembre 2019 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans son courriel du 10 décembre 2019 ;

VU le rapport du 16 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par la société VERMOT Travaux Publics peuvent être actés par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions rendant obligatoire une consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral 2006/DCLE/4B/N°2006170100354 du 17 janvier 2006 relatives au champ de l'autorisation et aux installations autorisées sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société VERMOT Travaux Publics dont le siège social est situé 16 rue Pasteur à GILLEY (25650) est autorisée à exploiter à FLANGEBOUCHE sur une partie de la parcelle ZS n°4 (ex ZD 65), lieu-dit « Rang de Bémont », une plateforme de stockage temporaire et de maturation des mâchefers déferraillés des usines d'incinération d'ordures ménagères de PONTARLIER, BESANCON, MONTBELIARD, NOIDANS-LE-FERROUX, BOUROGNE et LONS-LE-SAUNIER.

| Rubrique | Régime | Désignation des installations | Niveau d'activité |
|----------|--------|---|----------------------|
| 2791-1 | A | Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 | Supérieur à 10t/jour |

La quantité de mâchefers stockés annuellement sera de 25 000 tonnes au maximum, la quantité instantanée de stockage ne devant pas dépasser 15 000 tonnes.

Le temps de séjour des mâchefers sur le site ne devra pas excéder 12 mois.

Article 2 : Compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le montant des garanties financières établies par la société VERMOT Travaux Publics conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé s'élève à 74 675€.

Sauf modification des conditions d'exploiter conduisant à une augmentation du coût de mise en sécurité du site au-dessus du seuil libérateur de 100 000 Euros fixé à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est exempté de l'obligation de constituer des garanties financières dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en cas de cessation d'activité.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation. Le dossier d'information, constitué en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, comprend la proposition de l'exploitant concernant le calcul du montant des garanties financières. Ce calcul est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société VERMOT Travaux Publics.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLANGÉBOUCHE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de FLANGÉBOUCHE pendant une durée minimum d'un mois ; les procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins du maire et adressés à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de la commune de FLANGEBOUCHE, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Conseil Municipal de FLANGEBOUCHE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au 21A rue Alain Savary à Besançon.

Besançon, le - 6 JAN. 2020

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON